RG.

RRET\_Nº 45

SIER\_N<u><u>\$56</u>-70</u>

OUX RANDRIANTSOA Gilbert HARISOA Agnès

c/

fense;

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY 

que, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant;

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIA(NAHINORO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général
RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément

Statuant sur le soit de libéré conformément LA COUR SUPREME: Chambre de Cassation,

le de la Cour d'Appel du 10 Décembre 1969, qui a confirmé en toutes ses dispositions un jugement du Tribunal Civil de Tananarive du 3 Décembre 1968;

Vu les memoires produits en demande et en dé-

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 232 du Code des 305 articles, de l'article 5 de la loi Nº 610013 du 19 Juillet 1961, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, fausse application de la loi, en ce que l'arrêt attaqué a basé ses attendus sur le testament secret nº 29 du 27 Avril 1940 , do fou RAMANITRA, alors que ledit testament n'a pas été déposé par RAMANITRA, décédé, le 16 Avril 1940, qu'en outre, aucun des quatre témoins lors du dépôt du soi-disant

testament secret ne fait partie du Fokonolona de RAMANITRA; Attendu que ce moyen n'a jamais été soulevé devant les Juges du fond et apparaît donc comme nouveau, et partant irrecevable;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi; Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré au vingt-trois mars mil neuf cent soimante-et-onze, prorogé aux vingt-sept avril, quatre mai et vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze où le délibéré a été rabattu;

Lu publiquement ce mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Prémident, RA-ZAFINDRALAMBO, Président; M. RANDRIANAHINORO, Consciller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELO, tous Membros;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chof;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

W.T.

de Tananarire, le ... [ONT 13 10 263 No. 15

legu : Austu mille deup unto fremy

Sta Guo/2

Le Rocevour, A

4